



Assemblée générale

Distr. limitée
8 novembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Troisième Commission

Point 70 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination

Égypte*, Nicaragua et République populaire démocratique de Corée : projet de résolution

Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Consciente que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant, à cet égard, sa résolution [2625 \(XXV\)](#) du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »,

Ayant à l'esprit les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹, la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁴,

Rappelant l'avis consultatif donné le 19 juillet 2024 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé⁵,

Soulignant la nécessité impérieuse de mettre un terme immédiatement à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix

* Au nom des États qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique, compte tenu également des dispositions de la résolution [ES-10/23](#) de l'Assemblée générale, en date du 10 mai 2024.

¹ Résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

² Résolution [217 A \(III\)](#).

³ Résolution [1514 \(XV\)](#).

⁴ [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III.

⁵ [A/78/968](#).



juste, durable et global entre les parties israélienne et palestinienne, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe⁶ et de la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor⁷,

Soulignant également la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également sa résolution [67/19](#) du 29 novembre 2012,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant ;

2. *Exhorte* tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

⁶ [A/56/1026-S/2002/932](#), annexe II, résolution 14/221.

⁷ [S/2003/529](#), annexe.